



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/INS/2(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 23 octobre 2017

Original: anglais

DEUXIEME QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Addendum

Proposition de retrait de la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929

1. Le Conseil d'administration a intégré dans le processus de prise de décisions concernant l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail le suivi des recommandations faites par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (ci-après le «Groupe de travail tripartite du MEN»), telles qu'approuvées par le Conseil d'administration¹.
2. A sa troisième réunion, tenue du 25 au 29 septembre 2017, le Groupe de travail tripartite du MEN a fait état des incidences de ses recommandations sur l'ordre du jour de la Conférence, soulignant qu'il était nécessaire d'en traiter le suivi comme une question prioritaire sur le plan institutionnel². Dans ce contexte, il a recommandé au Conseil d'administration de considérer comme une norme dépassée la recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929, et, en conséquence, d'envisager d'inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question concernant le retrait de cette recommandation³.
3. Il est rappelé que, lorsque la Conférence a adopté à sa 85^e session (1997) un amendement à la Constitution de l'OIT l'habilitant à abroger une convention en vigueur, elle a aussi modifié son Règlement pour lui permettre de retirer les conventions et les recommandations qui n'étaient jamais entrées en vigueur ou n'étaient plus en vigueur. Conformément

¹ Document [GB.331/INS/2](#), paragr. 22.

² Document [GB.331/LILS/2](#), annexe, paragr. 6.

³ Document [GB.331/LILS/2](#), annexe, paragr. 14.

au paragraphe 9 de l'article 19 de la Constitution, la Conférence peut abroger ou retirer une convention ou une recommandation «s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation». Que ce soit pour une abrogation ou un retrait, les mêmes garanties procédurales s'appliquent, qu'il s'agisse de la majorité requise à la Conférence, de la procédure de consultation ou encore du calendrier pour soumettre cette question à la Conférence. Une question d'abrogation ou de retrait d'un instrument ne nécessite pas la création d'une commission technique, puisque la Conférence peut décider d'examiner cette question en séance plénière ou la renvoyer à la Commission de proposition.

4. L'abrogation ou le retrait d'un instrument international du travail entraîne la cessation définitive de tous les effets juridiques découlant de cet instrument entre l'Organisation et ses Membres. Les instruments abrogés et retirés sont supprimés du corpus des normes de l'OIT et leur texte intégral n'est plus reproduit dans aucune collection officielle (sous forme imprimée ou électronique) des conventions et recommandations de l'OIT. Seuls sont mentionnés leur titre complet et leur numéro, ainsi que la session et l'année de la Conférence au cours de laquelle a été prise la décision de les abroger ou de les retirer ⁴. Le Bureau cesse en outre de publier des informations officielles concernant ces instruments.
5. A ce jour, 4 conventions ont été abrogées et 7 conventions et 36 recommandations ont été retirées ⁵. A sa 107^e session (2018), la Conférence examinera la possibilité d'abroger 6 autres conventions et de retirer 3 autres recommandations ⁶.
6. La procédure relative à l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question d'abrogation ou de retrait prévoit, notamment, que le Bureau saisisse le Conseil d'administration d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes dont il dispose au sujet de l'abrogation ou du retrait de l'instrument ou des instruments concernés ⁷. Etant donné que le Groupe de travail tripartite du MEN ⁸, faisant fond sur les travaux du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, a déjà examiné la recommandation n° 31, un résumé des informations transmises par le Bureau au Groupe de travail tripartite du MEN et les recommandations en résultant sont joints en annexe au présent document, cette annexe tenant lieu en l'espèce de rapport au Conseil d'administration.
7. En ce qui concerne le calendrier, le Groupe de travail tripartite du MEN recommande au Conseil d'administration d'envisager d'inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question concernant le retrait de la recommandation n° 31. Conformément à l'article 45*bis* du Règlement de la Conférence, le Bureau est tenu de communiquer aux gouvernements, de telle manière qu'il leur parvienne dix-huit mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence à laquelle la question

⁴ Document [GB.271/4/2](#), paragr. 10.

⁵ Conférence internationale du Travail, *Compte rendu provisoire*, n° 27, 88^e session (2000); *Compte rendu provisoire*, n° 26, 90^e session (2002); *Compte rendu provisoire*, n° 26, 92^e session (2004); *Compte rendu provisoire*, n° 10, 106^e session (2017).

⁶ [Rapport VII \(1\)](#), *Abrogation de six conventions internationales du travail et retrait de trois recommandations internationales du travail*, 107^e session (2018) de la Conférence internationale du Travail.

⁷ Voir paragr. 5.4.1 et 5.4.2 du Règlement du Conseil d'administration.

⁸ Document GB.331/LILS/2 et Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (25-29 septembre 2017), [Note technique 2: Instrument concernant la prévention des accidents du travail](#).

doit être discutée, un bref rapport ainsi qu'un questionnaire les invitant à faire part de leurs vues sur cette question. En conséquence, la Conférence pourrait examiner cette question au plus tôt à sa 108^e session (juin 2019). A défaut, si le Conseil d'administration décidait de consacrer la session du centenaire (2019) exclusivement à l'avenir du travail, il pourrait décider d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la 109^e session (2020).

Projet de décision révisé concernant l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

8. *Le Conseil d'administration voudra peut-être:*

- a) inscrire à l'ordre du jour de la [108^e session (2019)] / [109^e session (2020)] de la Conférence une question concernant le retrait de la recommandation (n^o 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929;***
- b) donner des orientations au sujet de:***
 - i) l'ordre du jour de la session du centenaire (2019);***
 - ii) l'établissement de l'ordre du jour des sessions de la Conférence postérieures à 2019, tant en ce qui concerne l'approche stratégique que les sept sujets à l'examen.***

Annexe

Recommandation (n° 31) sur la prévention des accidents du travail, 1929

Instruments connexes: la recommandation est autonome. Les principes qui y sont énoncés ont été traités dans d'autres instruments postérieurs qui reflètent l'évolution de l'approche normative dans le domaine de la sécurité et la santé au travail, en particulier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, ainsi que dans les recommandations associées.

Remarques: la recommandation contient des directives détaillées sur de nombreux aspects touchant à la prévention des accidents du travail, dont des prescriptions législatives et réglementaires pour l'établissement de normes de sécurité adéquates, l'élaboration de statistiques nationales comparables sur les accidents du travail, ainsi que l'éducation et la formation des travailleurs. Si elle ne s'inscrit pas dans une approche moderne à visée pragmatique pour ce qui est de la prévention des accidents du travail, elle adopte une approche intégrée moderne dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Depuis 1979, elle est classée dans la catégorie des «autres instruments», qui «regroupe les instruments qui ne sont plus complètement à jour mais qui restent pertinents à certains égards»¹.

Recommandations: à sa troisième réunion, tenue du 25 au 29 septembre 2017, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé au Conseil d'administration de considérer la recommandation comme une norme dépassée et, en conséquence, d'envisager d'inscrire le plus tôt possible à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question concernant le retrait de cette recommandation. En outre, le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que, dans le cadre des activités visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions postérieures qui reflètent l'évolution de l'approche normative dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, une attention particulière soit portée à la promotion des instruments qui traitent des principes énoncés par la recommandation n° 31. Il a aussi demandé au Bureau de lui présenter, à sa prochaine réunion, un rapport sur les mesures que celui-ci aura prises pour planifier et mettre en œuvre ces activités de promotion, ainsi que sur leurs effets escomptés et réels².

¹ Document [GB283/LILS/WP/PRS/1/2](#), paragr. 55 et annexe II (tableaux synoptiques), et document [GB.277/LILS/WP/PRS/4](#), p. 3.

² Document GB.331/LILS/2, annexe, paragr. 13 à 15.